



ASSEMBLEE GENERALE DU 7 JUILLET 2017

GROUPE DE TRAVAIL MEDIATION

CENTRE NATIONAL DE MEDIATION DES AVOCATS

RAPPORT D'INFORMATION

PREAMBULE

Pour rappel, lors de son Assemblée générale des 11 et 12 décembre 2015, le Conseil national des barreaux a décidé du lancement du Centre national de médiation des avocats (CNMA).

Le CNMA est le centre d'information, d'étude et de recherche du CNB dédié à la promotion de la médiation.

Il poursuit un triple objectif :

- celui de promouvoir la médiation auprès des justiciables et de leur faciliter l'accès tant à l'avocat médiateur qu'à l'avocat qui les accompagnera durant la médiation ;
- celui de mettre à disposition des avocats les outils susceptibles de leur permettre de développer et de parfaire leur pratique de la médiation, qu'il s'agisse d'informations relatives aux formations dispensées en matière de médiation que d'outils techniques ou d'espaces d'échanges entre avocats médiateurs ;
- celui d'être une force de proposition auprès des pouvoirs publics pour les accompagner dans le développement de la médiation et faire valoir les garanties apportées par la présence de l'avocat dans le cadre d'un processus de médiation.

Le CNMA n'offre pas la possibilité de conduire des médiations en son sein.

Le CNMA se matérialise par une plateforme Internet qui met notamment à disposition du grand public un annuaire des avocats médiateurs. Cette plateforme est la propriété du Conseil national des barreaux et est animée par le groupe de travail « Médiation ». Sa gestion n'a évidemment pas été déléguée.



SOMMAIRE

PREAMBULE	1
INTRODUCTION	2
I – LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE REFERENCEMENT	3
1) Envoi et mise en état de la demande de référencement.....	3
2) Examen de la demande de référencement par le comité scientifique	3
II – ETAT DU REFERENCEMENT	4
1) La démarche suivie par le comité scientifique	4
2) Les avocats référencés	6
CONCLUSION	8
ANNEXE	8
Annexe n°1 : Formulaire d'inscription au C NMA.....	9

INTRODUCTION

L'objet du présent rapport est de dresser un bilan des premiers référencements qui ont eu lieu entre mars et juin 2017 avant l'ouverture au public de l'annuaire des avocats médiateurs.

Les avocats peuvent demander leur référencement sur base de trois critères différents.

Concernant le premier critère, il convient de rappeler que conformément à la résolution votée les 11 et 12 décembre 2015, le groupe de travail « Médiation » a travaillé aux fondamentaux que devait comporter la formation de 200 heures, réparties entre 140 heures de formation pratique et 60 heures de formation théorique. Un mandat avait par ailleurs été donné au groupe de travail pour déterminer une procédure d'équivalence.

Au regard des différents programmes de formation examinés, le groupe de travail a estimé opportun de fixer un premier critère d'équivalence permettant de faire valoir 140 heures de formation et de combler le déficit de 60 heures en apportant la preuve d'une expérience pratique.

Par ailleurs, et à titre transitoire seulement, le groupe de travail a estimé nécessaire de permettre aux avocats médiateurs déjà expérimentés de pouvoir demander leur référencement quand bien même ils ne seraient pas en mesure de faire valoir 200 heures ou 140 heures de formation complétées de l'expérience pratique susmentionnée. Dans cette hypothèse et jusqu'au 30 juin 2018 seulement, ils devront justifier d'une pratique de la médiation c'est-à-dire du fait qu'ils pratiquent la médiation depuis plus de 4 ans et qu'ils ont mené au moins de 10 (co-) médiations.

Les avocats médiateurs peuvent donc demander leur référencement sur base de l'un de ces trois critères.

Précisions que le groupe de travail « Médiation » réunit des membres des différentes commissions du Conseil national des barreaux (Formation, Règles et usages, etc...), des représentants de la FFCM (Fédération française des centres de médiation), des représentants du barreau de Paris, de la Conférence des Bâtonniers, des avocats médiateurs, des universitaires, etc...



I – LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE REFERENCEMENT

1) ENVOI ET MISE EN ETAT DE LA DEMANDE DE REFERENCEMENT

Les avocats qui souhaitent obtenir leur référencement doivent présenter leur dossier de candidature par l'intermédiaire de la plateforme du Centre national de médiation des avocats en utilisant leur clé RPVA ou le système e-dentitas. En cas de difficulté, les avocats peuvent envoyer leur dossier par courriel à l'adresse suivante : cnma@cnb.avocat.fr.

Néanmoins, il convient de privilégier la plateforme car le formulaire d'inscription qui lui est rattaché facilite l'inscription sur l'annuaire de l'avocat qui a reçu son agrément.

Rappelons également que les demandes de référencement doivent être faites à titre individuel pour satisfaire aux exigences de traitement des données personnelles. De plus, l'annuaire du CNMA est lié à l'annuaire national ce qui permet une mise jour des données en temps réel.

Le dossier de candidature est simple à remplir. L'avocat doit compléter un formulaire d'inscription (nom, prénom, barreau, numéro CNBF, coordonnées professionnelles, compétences professionnelles, questions relatives à la diffusion des données personnelles) et fournir les pièces justificatives, qui diffèrent selon le critère choisi (ex : copie de diplôme, synthèse de l'expérience pratique de la médiation, attestation d'un centre de médiation...) (v. annexe : Formulaire d'inscription au CNMA).

Avant d'être soumis au comité scientifique pour examen, les dossiers font l'objet d'une mise en état ayant pour but de vérifier si le dossier est complet.

Si nécessaire, il est pris contact par le secrétariat du Centre national de médiation des avocats assuré par le pôle juridique du Conseil national des barreaux avec l'avocat afin de lui demander de compléter son dossier ou pour l'aider à le constituer de la manière la simple et la plus efficace à son référencement. En cas de difficulté, il revient au comité scientifique de demander un complément de pièces.

Un tableau de synthèse identifiant le critère de référencement est joint au dossier. Il sert également de procès-verbal d'admission.

2) EXAMEN DE LA DEMANDE DE REFERENCEMENT PAR LE COMITE SCIENTIFIQUE

Différentes compositions du comité scientifique se sont réunies les 13 et 14 mars 2017, les 4 et 20 avril 2017 et le 23 juin 2017. Ont d'ores et déjà siégé : Carine Denoit-Benteux, Hirbod Dehghani-Azar, Anne-Lise Lebreton, Jérôme Hercé, Nathalie Tisseyre-Boinet, Hélène Poivey-Leclercq, Christine Ruetsch, Pierre Delmas-Goyon, Dominique Greff-Bohnert et Natalie Fricero

Pour rappel un comité scientifique est constitué :

- d'un membre du CNB ou un membre de la Commission formation ou une personnalité qualifiée du CNB en matière médiation ;
- d'un avocat médiateur ;
- d'un magistrat ;
- et d'un universitaire

Chaque comité scientifique étudie chaque demande de référencement et rend son avis sur cette dernière. L'objectif du CNMA étant de procéder à un référencement le plus important et le plus qualitatif possible des avocats médiateurs.

Les demandes ne remplissant pas les conditions du référencement au jour de l'examen sont mises en attente. Sont alors demandés des compléments d'information (copie de diplôme, complément de pratique...).



II – ETAT DU REFERENCEMENT

Pour référencer les avocats médiateurs, ceux-ci doivent justifier d'une formation et / ou d'une pratique de la médiation.

Les comités scientifiques qui se sont réunis successivement se sont donc attachés à examiner les formations répondant aux critères requis tant en terme d'heures que de ventilation entre théorie et pratique.

A ce jour, 210 avocats médiateurs ont reçu leur agrément, ce rapport propose une photographie du référencement par barreau et par formation.

1) LA DEMARCHE SUIVIE PAR LE COMITE SCIENTIFIQUE

a) Contenu de la formation exigée

Le comité scientifique a examiné le contenu d'un certain nombre de formation en médiation. Il a parfois demandé des compléments d'information aux différents organismes formateurs afin d'obtenir le programme détaillé de la formation et d'examiner la ventilation des enseignements entre la théorie (60 heures) et la pratique (140 heures).

Le comité scientifique a décidé de ne retenir que les formations destinées à devenir médiateur au sens strict.

Lorsque la formation suivie est inférieure à 200 heures et au moins égale à 140 heures, le total requis doit être complété par des expériences pratiques pour atteindre 200 heures (ex : 170 heures de formation + 30 heures d'expérience pratique).

Par ailleurs, une formation, lorsqu'elle est qualifiante, ne peut être acceptée que si l'avocat a poursuivi sa formation jusqu'à l'obtention du certificat ou du diplôme correspondant.

b) Contenu de la pratique

Dans le cadre du critère 2 (140 heures de formation complétées par la pratique), les compléments peuvent intégrer les médiations (1 médiation = 15 heures), l'accompagnement (1 accompagnement = 8 heures), les actions de formation (1 heure de formation dispensée = 4 heures de formation reçue) ou les publications (un article de 10 000 signes = 3 heures).

Dans l'option transitoire de 4 ans de pratique : seules sont retenues les expériences comme médiateur au sens strict (médiations ou co-médiations).

Le comité scientifique a, par ailleurs, tenu compte de l'obligation de confidentialité à laquelle est soumis le médiateur et a accepté des attestations délivrées par les centres de médiation à leurs membres remplissant le critère 3 ainsi que des notes de synthèse faisant état des activités professionnelles en lien avec la médiation dont l'objet était de permettre au comité scientifique d'apprécier les compétences professionnelles en médiation de l'avocat. Ces notes doivent être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant de la véracité des éléments y figurant.

c) Formations identifiées à ce jour comme correspondant aux exigences du CNB

Le comité scientifique a examiné un certain nombre de formations et en a validé le contenu pour faciliter le traitement des demandes d'inscription des avocats médiateurs.

Les formations pré-validées remplissent les critères posés. Lorsqu'un candidat apporte la preuve du suivi d'une formation pré-validée, le référencement de son dossier est automatique au sens où il ne fait l'objet que d'un traitement accéléré par le comité scientifique.



La seule justification du diplôme suffit alors. Ceci ne signifie pas que seuls sont référencés les avocats ayant suivi une formation pré-validée. La candidature d'un avocat qui n'aurait pas suivi une formation pré-validée donne seulement lieu à un examen plus approfondi du dossier de manière à apprécier, in concreto, si la formation suivie remplit les critères posés. Ce qui conduit potentiellement à de nouvelles pré-validations de formation.

A ce jour, les formations suivantes ont été pré-validées ce qui permet un traitement accéléré des dossiers basés sur l'un de ces diplômes :

- Diplôme d'Etat de médiateur familial (DEMF) : supérieur à 200 heures (arrêté du 19/03/2012), validé pour le référencement sur présentation du diplôme
- EPMN : supérieur à 200 heures (courrier explicatif de l'organisme) = validé pour le référencement sur présentation du diplôme (ou attestation)
- IHEMN : supérieur à 200 heures (courrier explicatif de l'organisme) = validé pour le référencement sur présentation du diplôme (ou attestation)
- Ecole des médiateurs CNV : supérieur à 200 heures (courrier explicatif de l'organisme) = validé pour le référencement sur présentation du diplôme (ou attestation)
- Master II Poitiers : supérieur à 200 heures (courrier explicatif de l'organisme) = validé pour le référencement sur présentation du diplôme (ou attestation)
- DU 1 et DU 2 de l'IFOMENE : 200 heures, validé pour le référencement sur présentation du diplôme (ou attestation)
- Paris II : 200 heures, validé pour le référencement sur présentation du diplôme (ou attestation)
- Paris Ouest : 200 heures, validé pour le référencement sur présentation du diplôme (ou attestation) – *diplôme en cours d'ouverture*
- DU Nice : validé pour 200 heures, validé pour le référencement sur présentation du diplôme (ou attestation)
- CMAP : agrément 172 heures, validé pour le référencement (critère 140 heures) sur présentation de la lettre d'agrément – à compléter par 28 heures de pratique
- DU Toulouse : validé pour 154 heures, validé pour le référencement (critère 140 heures) sur présentation du diplôme – à compléter par 46 heures de pratique
- DU Lyon 2 : validé pour 152 heures, validé pour le référencement (critère 140 heures) sur présentation du diplôme – à compléter par 48 heures de pratique
- CNAM Pays de Loire : validé pour 151,5 heures (courrier explicatif de l'organisme) à condition d'avoir obtenu le certificat de spécialisation à la médiation (130,5 heures) et d'avoir suivi un module complémentaire de 21 heures (ex : Pouvoir et argent) – à compléter par 48,5 heures de pratique

Certaines pré-validations restent en attente d'informations complémentaires qui sont surtout relatives à la ventilation entre la théorie et la pratique. Par ailleurs, cette liste a vocation à être complétée, compte tenu notamment du nombre de formations à la médiation qui se développent actuellement.



2) LES AVOCATS REFERENCES

Une double présentation est proposée : par barreau et par critère.

1. La répartition par barreau

- Ain : 1
- Aix-en-Provence : 2
- Albi : 1
- Amiens : 8
- Angers : 3
- Arras : 1
- Beauvais : 1
- Béthune : 1
- Caen : 1
- Charente : 1
- Clermont-Ferrand : 1
- Douai : 5
- Essonne : 2
- Evreux : 3
- Fontainebleau : 1
- Grasse : 1
- Grenoble : 1
- Hauts-de-Seine : 3
- Havre : 3
- La Creuse : 1
- Le Mans : 1
- Les Sables d'Olonne : 1
- Lille : 3
- Lisieux : 1
- Lyon : 5
- Marseille : 5
- Meaux : 1
- Meuse : 1
- Montluçon : 2
- Montpellier : 10
- Nantes : 7
- Narbonne : 1
- Nice : 5
- Nîmes : 9
- Paris : 83



- Périgueux : 3
- Poitiers : 4
- Pyrénées-Orientales : 1
- Reims : 1
- Rennes : 1
- Rouen : 4
- Saint-Denis-de-la-Réunion : 1
- Senlis : 2
- Strasbourg : 2
- Toulouse : 4
- Val d'Oise : 8
- Valenciennes : 2
- Versailles : 1

2. La répartition par critères

a) Critère 1

- DEMF : 15
- DU NICE : 3
- DU PARIS II : 2
- ECOLE DES MEDIATEURS CNV : 3
- EPMN : 5
- IFOMENE : 119
- IHEMN : 9
- AUTRE : 1

b) Critère 2

- AGREMENT CMAP + EXPERIENCE : 11
- CNAM PAYS DE LOIRE : 1
- DU LYON 2 : 2
- DU TOULOUSE : 1

c) Critère 3

- EXPERIENCE : 38



CONCLUSION

On ne peut que se féliciter du succès rencontré par le CNMA en quatre mois.

L'annuaire sera au public avec 210 avocats médiateurs référencés dans la première quinzaine de juillet. Ceci démontre l'intérêt de la profession pour un référencement qui sera gage de qualité auprès du justiciable mais aussi auprès des autorités judiciaires lorsqu'elles doivent désigner un médiateur dans le cadre d'une procédure. La simplicité du référencement ne constitue donc en rien un frein à la pratique de la médiation par l'avocat.

D'ailleurs, dans le cadre de l'expérimentation visant à mettre en place une tentative de médiation préalable obligatoire à la saisine du juge en matière familiale, les avocats dépendant des juridictions désignées pour faire partie de cette expérience ont demandé leur référencement en nombre dans la mesure où la liste du CNMA pourrait être transmise à ces dernières. Les représentants du ministère de la Justice ont en effet marqué un vif intérêt pour l'annuaire du CNMA.

* *

Carine DENOIT-BENTEUX

Membre de la Commission Textes et Formation professionnelle

ANNEXE

Annexe n° 1 - Formulaire d'inscription au CNMA



Annexe n°1 : Formulaire d'inscription au C NMA



FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Bonjour,

Nous vous remercions de bien vouloir compléter les informations ci-dessous et de nous adresser votre demande de référencement par courriel : cnma@cnb.avocat.fr ou de vous inscrire sur la plateforme du Centre National de Médiation des Avocats : cnma.avocat.fr

Informations personnelles :

NOM :		PRENOM :	
BARREAU D'APPARTENANCE :		N° DE CNBF :	
NOM DE LA STRUCTURE :			
ADRESSE PROFESSIONNELLE :			
TELEPHONE :	MOBILE :	TELE COPIE :	
MAIL :		SITE INTERNET :	

Compétences professionnelles :

DOMAINES DE COMPETENCE

- Droit de l'arbitrage
- Droit des associations et des fondations
- Droit des assurances
- Droit bancaire et boursier
- Droit commercial, des affaires et de la concurrence
- Droit du crédit et de la consommation



Centre national de médiation des avocats - Rapport d'information

Carine DENOIT-BENTEUX, Membre de la commission Textes et de la Formation professionnelle pour le groupe de travail Médiation



- Droit du dommage corporel
- Droit de l'environnement
- Droit des étrangers et de la nationalité
- Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine
- Droit de la fiducie
- Droit fiscal et droit douanier
- Droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution
- Droit immobilier
- Droit international et de l'Union européenne
- Droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication
- Droit pénal
- Droit de la propriété intellectuelle
- Droit public
- Droit rural
- Droit de la santé
- Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale
- Droit des sociétés
- Droit du sport
- Droit des transports
- Droit du travail

L'avocat accepte :

- OUI NON la collecte de ses données
- OUI NON que les documents et informations ne fassent pas l'objet d'une autre utilisation
- OUI NON que ses coordonnées postales fassent l'objet d'une publication sur le site du CNMA
- OUI NON a communication de son adresse de messagerie RPVA
- OUI NON la communication de son numéro de téléphone